

Compte rendu de la conférence de la Branche française de l'ADI/ILA du 18 novembre 2022

L'actualité des procédures civiles d'exécution internationales

Par Aylin KARSANDI, Doctorante à l'Université d'Aix-Marseille, Centre de droit économique (UR 4224), Membre doctorante de la Branche française de l'ADI/ILA

Texte paru in *Journal du droit international (Clunet)*, avril-mai-juin 2023

La conférence intitulée « L'actualité des procédures civiles d'exécution internationales » s'est tenue au sein de l'École de Droit de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 18 novembre 2018 sous la présidence de M^{me} Kamalia Mehtiyeva, Professeure à l'Université Paris-Est Créteil, avec la participation de M^e Florence Guerre et M^e Jean-Sébastien Bazille.

M^{me} la Professeure Mehtiyeva a d'emblée souligné que l'actualité jurisprudentielle très riche des dernières années a justifié l'adoption d'une vision large du sujet. M^{me} Mehtiyeva a introduit son propos en soulignant que la territorialité des procédures d'exécution n'empêche pas l'internationalisation des problématiques. Mais, face à cette internationalité, les réponses que le droit apporte sont-elles également susceptibles de s'internationaliser ? Ou bien, au contraire, le droit des procédures civiles d'exécution tend-il à neutraliser l'élément d'extranéité comme s'il s'agissait d'éradiquer une anomalie ? C'est plutôt le dernier constat qui semble s'imposer. Or cette approche n'est pas toujours satisfaisante car elle ne permet pas de rendre compte entièrement de la complexité du phénomène. Ne faudrait-il pas alors commencer par définir ? Définir l'étendue du principe de territorialité ainsi que celui du processus d'exécution.

S'agissant de l'étendue du principe de territorialité, il est classiquement affirmé que ce principe exprime le monopole de l'État d'exercer la contrainte sur les biens qui sont localisés sur son territoire. Le principe de territorialité chasse donc le conflit de juridictions. Mais évince-t-il également le conflit de lois ? Autrement dit, en matière d'exécution, le juge français doit-il appliquer la loi française ou peut-il rechercher la loi applicable et éventuellement appliquer une loi étrangère si la méthode de conflit des lois le conduit à le faire ? La doctrine est divisée sur ce point. Quelle que soit la réponse apportée à cette question, encore faut-il être situé dans le périmètre du processus d'exécution.

L'analyse du processus d'exécution conduit à s'interroger sur son périmètre exact. Dans un sens strict, ce processus se limiterait aux seuls actes d'exécution ; dans un sens large, il engloberait tous les actes préalables et périphériques mais nécessaires à la réalisation des mesures d'exécution. M^{me} Mehtiyeva met en avant plusieurs décisions qui militent en faveur de l'acception stricte. Par exemple, la Cour de cassation distingue la phase d'*exequatur* et la phase d'exécution. Par conséquent, un État défendeur ne pourrait résister à une demande d'*exequatur* en invoquant l'immunité d'exécution, car cet argument serait considéré comme irrecevable. M^{me} Mehtiyeva considère que cette démarche de « découpage » du processus d'exécution doit être encouragée en ce qu'elle permettrait « [de] circonscrire l'application du principe de territorialité aux seules phases juridictionnelles qui sont réellement imprégnées par la contrainte de l'État ».

M^{me} Mehtiyeva conclut son propos en indiquant que trois problématiques distinctes ressortent de cette rencontre entre l'extranéité et les mesures d'exécution : la localisation des avoirs, leur disponibilité, et enfin leur saisissabilité.

S'agissant en premier lieu de la localisation des biens, M^{me} Mehtiyeva souligne à titre préliminaire qu'il serait plus adapté de parler du rattachement d'un bien à un ordre juridique plutôt que de sa localisation : en effet, alors qu'un bien ne peut être localisé que sur un territoire, il peut en revanche être rattaché à plusieurs ordres juridiques de manière simultanée. M^{me} Mehtiyeva distingue ensuite trois sortes de rattachement des biens à un ordre juridique donné, selon que le rattachement s'opère par la localisation, par la réception de mesures d'exécution étrangères ou qu'il s'agisse d'un rattachement « concurrent », c'est-à-dire d'un rattachement à plusieurs ordres juridiques.

Dans cette démarche de rattachement par localisation, M^e Guerre affirme d'abord que la seule mesure d'exécution forcée qui pose difficulté dans un contexte international est la saisie-attribution, dans la mesure où son objet est une créance de somme d'argent saisie qui pose un problème de localisation. Comment la saisie peut-elle être pratiquée lorsque le tiers saisi dispose de plusieurs établissements situés dans des États différents ? Pour répondre, M^e Guerre, après avoir évoqué les principes essentiels fondant les procédures civiles d'exécution, comme notamment le principe de territorialité, retrace les arrêts majeurs sur la question rendus par la Cour de cassation. Ces arrêts démontrent que le principe selon lequel la saisie-attribution doit être effectuée dans l'État dans lequel demeure le tiers saisi n'est toujours aisé à appliquer en pratique.

C'est d'abord un arrêt de la Cour de cassation du 14 février 2008 (n° 05-16.167) qui est mis en lumière dont il résulte qu'une saisie-attribution opérée en France au siège social d'une banque peut produire un effet extraterritorial dans un autre pays où se situe une succursale. Cette solution brise-t-elle le principe de territorialité des voies d'exécution ? La réponse est positive si l'on considère la réalité des avoirs ; elle est au contraire négative si l'on prend en considération, comme la Cour de cassation, l'unicité du patrimoine de la banque saisie.

M^e Guerre aborde ensuite deux arrêts du 10 décembre 2020 (n°s 18-17.937 et 19-10.801) par lesquels la Cour de cassation rappelle la règle de territorialité des procédures d'exécution qu'elle définit comme donnant un effet contraignant sur le tiers et, surtout, précise la notion de tiers saisi : « *est établi en France le tiers saisi personne morale qui soit y a son siège social, soit y dispose d'une entité ayant le pouvoir de s'acquitter du paiement d'une créance du débiteur saisi à son encontre* ». La Cour de cassation s'attache au terme « entité » qu'elle distingue de la succursale. C'est également cette approche privilégiant le terme « entité », qui se caractérise par une autonomie de gestion, qui a été retenue par un arrêt récent évoqué par M^e Guerre, rendu par la Cour d'appel de Paris le 13 octobre 2022.

À la suite des développements par M^e Guerre sur le rattachement par localisation, M^{me} Mehtiyeva poursuit avec un autre type de rattachement des procédures d'exécution à un ordre juridique national qu'elle nomme le rattachement par la réception d'une mesure d'exécution. Cela amène M^{me} Mehtiyeva à distinguer deux méthodes de réception. La première est une réception par circulation du titre d'exécution, qu'elle qualifie de « *rattachement horizontal* ». La Cour de cassation a récemment été confrontée à la question de savoir si une mesure d'exécution pouvait circuler entre des ordres juridiques nationaux et y a répondu positivement dans un arrêt de la première chambre civile du 3 octobre 2018 (n°17-20.296) en admettant qu'une injonction Mareva – une injonction *in personam* de droit anglais – pouvait être reconnue par l'ordre juridique français. La seconde est une réception en raison de normes supranationales, dit « *rattachement par le haut* ». M^{me} Mehtiyeva a évoqué sur ce point un arrêt de la CJUE du 7 novembre 2019 (aff. C-555/18) se prononçant sur la question de savoir si une injonction de payer rendu par un juge d'un État membre remplissait les critères précisés par le règlement UE n° 655/2014 du 15 mai 2014 portant

création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.

Enfin s'agissant du rattachement concurrent, M^{me} Mehtiyeva évoque le cas des mesures conservatoires au sein de l'Union européenne. La CJUE a ainsi considéré dans un arrêt du 6 octobre 2021 (aff. C-581/2) qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les fors nationaux, de sorte que tout juge national peut ordonner une mesure conservatoire.

S'agissant en second lieu de la disponibilité des avoirs, M^e Bazille aborde la question de l'incidence des mesures internationales de gel des avoirs sur les voies d'exécution nationales. Ce qui fait la singularité de la rencontre entre les deux mesures c'est que celles qui sont issues des textes internationaux poursuivent un intérêt supérieur (empêcher le financement du programme nucléaire iranien ou encore le financement de l'agression en cours de l'Ukraine), tandis que les mesures nationales cherchent à offrir la coercition à un créancier de droit privé en quête de l'efficacité de son droit.

M^e Bazille a retracé toute l'évolution de la jurisprudence nationale et européenne sur la rencontre délicate de ces deux mesures, qui soulève un certain nombre de questions : une question substantielle d'abord, qui est celle de la validité et de l'efficacité des voies d'exécution pratiquées sur des avoirs gelés, ce qui amène le juriste vers certaines notions juridiques comme la saisissabilité, la disponibilité, l'incessibilité des avoirs ; une question d'ordre procédural ensuite qui est celle de la réalisation des voies d'exécution et l'autorisation préalable à obtenir auprès de la direction générale du Trésor. D'autres problématiques propres à certains arrêts sont également mises en avant par M^e Bazille, comme le sort des intérêts moratoires durant la période du gel des avoirs ou encore la prescription des voies d'exécution sur les avoirs gelés.

Cette évolution jurisprudentielle a surtout été marquée par l'arrêt de la CJUE en date du 11 novembre 2021 (aff. C-340/20) dans lequel la CJUE a répondu à plusieurs questions préjudicielles posées par la Cour de cassation (Cass. Ass. plén., 10 juill. 2020, n^{os} 18-18.542 et 18-21.814). La position de la CJUE est claire : un créancier ne peut diligenter des mesures conservatoires sur des avoirs gelés sans l'autorisation préalable de l'autorité française compétente. Par la suite, M^e Bazille a évoqué les applications de cette solution en mettant en avant un arrêt rendu en Assemblée plénière le 29 avril 2022 (n^{os} 18-18.542 et 18-21.814) par lequel la Cour de cassation fait sienne l'interprétation de la CJUE à l'égard du gel des avoirs iraniens. Selon cet arrêt, la prescription ne peut courir à l'encontre d'un créancier empêché de réaliser des mesures d'exécution ou des mesures conservatoires sur des avoirs gelés, à défaut pour ce créancier d'avoir pu obtenir l'autorisation nécessaire de la part de l'autorité française compétente. M^e Bazille a enfin évoqué des arrêts du 7 septembre 2022 rendus par la première chambre civile de la Cour de cassation (n^{os} 19-21.964 et 19-25.108) qui appliquent la solution dégagée par l'arrêt du 29 avril 2022 dans le contexte des avoirs libyens. M^e Bazille a conclu son intervention en rappelant que certaines questions demeurent néanmoins en suspens, notamment celle de la compatibilité de ces dernières décisions avec le droit eu procès équitable.

En conclusion et dans le prolongement des réflexions sur l'arrêt du 7 septembre 2022, M^{me} Mehtiyeva revient sur un des arguments soulevés par le pourvoi qui est la loi applicable pour déterminer si l'entité constitue une émanation de l'État. Selon M^{me} Mehtiyeva, la question de savoir si la territorialité chasse ici le raisonnement conflictualiste reste à débattre ; par ailleurs, la *lex fori* ne s'impose pas avec évidence non plus et, enfin, la *lex societatis* pourrait être considérée comme pertinente pour résoudre la question de l'indépendance organique d'une entité par rapport à l'État.

Les communications ont été suivies d'un débat avec les participants, au cours duquel sont intervenus M^{me} Anjovi Banarjee, MM. Martin Brasart, Jonathan Brosseau, Germain Dabire, Dominique Foussard, M^{mes} Catherine Kessedjian, Valeriia Zhdanova.